

Décision **xxxx de l'Autorité de sûreté nucléaire du **JJ MM 2023** fixant des prescriptions complémentaires applicables à l'installation nucléaire de base n° 66 située sur le territoire de la commune de Digulleville (Manche) au regard des conclusions de son réexamen périodique**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu la directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, notamment ses articles 8 bis et 8 quater ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 542-1-1, L. 542-2-1, L. 592-20, L. 592-21, L. 593-1, L. 593-10, L. 593-18, L. 593-19, L. 593-28, L. 593-31, R. 593-38 à R. 593-40 et R. 593-62 ;

Vu le décret du 19 juin 1969 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier les installations du centre de La Hague par la création d'une installation pour le stockage de déchets radioactifs solides ;

Vu le décret du 24 mars 1995 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à exploiter le Centre de stockage de déchets radioactifs de la Manche ;

Vu le décret n° 2003-30 du 10 janvier 2003 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) à modifier, pour le passage en phase de surveillance, le centre de stockage de déchets radioactifs de la Manche (installation nucléaire de base n° 66), situé sur le territoire de la commune de Digulleville (Manche) ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement, des installations nucléaires de base, ainsi qu'à la sous-traitance ;

Vu le décret n°2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire notamment le I de son article 14 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu l'avis de l'ASN du 15 février 2010 référencé CODEP/DRD/2010-005111 portant sur le rapport de sûreté du Centre de stockage de la Manche et sur l'intérêt de mettre en place une couverture plus pérenne ;

Vu la règle fondamentale de sûreté RFS-I.2 relative aux objectifs de sûreté et bases de conception pour les centres de surface destinés au stockage à long terme de déchets radioactifs solides de période courte ou moyenne et de faible ou moyenne activité massique, révision 1 du 19 juin 1984 ;

Vu la règle fondamentale de sûreté RFS III.2.e relative aux conditions préalables à l'agrément des colis de déchets solides enrobés destinés à être stockés en surface et à long terme, de déchets radioactifs de période courte ou moyenne, et de faible ou moyenne activité massique ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation (dite « commission Turpin ») de la situation du Centre de stockage de la Manche publié en juillet 1996 ;

Vu la règle fondamentale de sûreté n°2001-01 du 31 mai 2001 relative à la détermination du risque sismique pour la sûreté des installations nucléaires de base de surface ;

Vu le rapport JRPACSM140016/A d'étape des études sur la couverture du Centre de stockage de la Manche de l'Andra du 16 février 2015 ;

Vu le courrier CODEP-DRC-2016-021895 de l'ASN du 2 septembre 2016 demandant des éléments complémentaires sur le rapport d'étape des études sur la couverture du Centre de stockage de la Manche ;

Vu la lettre DISEF/DIR/18-0115 de l'Andra du 17 août 2018 apportant des réponses aux demandes d'éléments complémentaires de l'ASN ;

Vu la lettre DISEF/DIR/19-0058 de l'Andra du 8 avril 2019 transmettant le rapport de conclusions du réexamen et le rapport d'évaluation complémentaire de sûreté de l'INB n°66, et les compléments transmis par la lettre DISEF/DIR/20-0054 de l'Andra du 23 juin 2020 ;

Vu la lettre DISEF/DIR/21-0121 de l'Andra du 17 décembre 2021 transmettant les engagements pris par l'Andra dans le cadre du réexamen périodique du Centre de stockage de la Manche ;

Vu le courrier CODEP-MEA-2022-007059 de l'ASN du 1^{er} mars 2022 transmettant l'avis et les recommandations du Groupe Permanent d'Experts « Déchets » établi à l'issue de sa réunion du 1^{er} février 2022 relatif au réexamen du Centre de stockage de la Manche (INB n° 66), exploité par l'Andra ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du xxx au xxx ;

Vu le courrier DISEF/DIR/xx-xxx de l'Andra du xxxx transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant ce qui suit :

1. L'Andra a remis, par courrier en date du 8 avril 2019 susvisé, le rapport de conclusions du réexamen périodique du Centre de stockage de la Manche et a présenté ses engagements, par lettre du 17 décembre 2021 susvisée, pour l'amélioration de la maîtrise des risques et inconvénients de l'INB n° 66.

2. L'article L. 542-1-1 du code de l'environnement définit le stockage de déchets radioactifs comme l'opération consistant à placer ces substances dans une installation spécialement aménagée pour les conserver de façon potentiellement définitive dans le respect des principes énoncés à l'article L. 542-1 du code de l'environnement, sans intention de les retirer ultérieurement.

2. L'article L. 542-1-1 du code de l'environnement définit la fermeture d'une installation de stockage de déchets radioactifs comme « l'achèvement de toutes les opérations consécutives au dépôt de déchets radioactifs dans l'installation, y compris les derniers ouvrages, ou autres travaux requis pour assurer, à long terme, la maîtrise des risques et inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ». L'article L. 593-31 du même code dispose que dans le cas particulier des installations de stockages de déchets radioactifs « le démantèlement s'entend comme l'ensemble des opérations préparatoires à la fermeture de l'installation réalisées après l'arrêt définitif, ainsi que cette fermeture » et que « les prescriptions applicables à la phase postérieure à la fermeture de l'installation, qualifiée de phase de surveillance, sont définies par le décret mentionné à l'article L. 593-28 du code de l'environnement et par l'Autorité de sûreté nucléaire ».

3. En application des dispositions précitées, la fermeture du Centre de stockage de la Manche n'est pas encore effective. Il convient donc d'une part que l'Andra évalue périodiquement la durée minimale de la phase de surveillance de cette installation et, d'autre part, se positionne sur l'échéance à laquelle elle déposera une demande pour achever les opérations préalables à la fermeture de son installation.

4. L'inventaire radiologique des colis de déchets actuellement stockés dans le Centre de stockage de la Manche comprend des colis de déchets radioactifs contenant des radionucléides émetteurs alpha à vie longue. Cet inventaire n'est pas compatible avec une banalisation du site après 300 ans comme prévu par la règle fondamentale de sûreté du 19 juin 1984 susvisée et comme indiqué dans le rapport de conclusion de la commission Turpin susvisé. L'éventualité d'une mise à nu, ou de tout autre scénario d'intrusion durant la phase de post-surveillance, pourrait induire des impacts significatifs, de l'ordre de 100 millisieverts. La commission Turpin s'est prononcée négativement en 1996 sur l'opportunité de reprendre ces colis compte tenu des risques radiologiques encourus. Le Groupe Permanent d'Experts « Déchets » considère dans son avis que même si ces conclusions restent d'actualité, il convient d'évaluer la faisabilité d'une reprise de ces colis selon des modalités qui restent à définir.

4. La pérennité de la couverture actuelle n'ayant pas pu être démontrée sur une période de 300 ans, correspondant à la durée minimale envisagée de la phase de surveillance, les études portant sur les dispositions techniques

nécessaires pour garantir la pérennité de la couverture mise en place à la fermeture du centre doivent être poursuivies pour renforcer l'étanchéité du stockage afin que la couverture remplisse ses fonctions de manière aussi passive que possible.

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du réexamen périodique, la présente décision fixe les prescriptions auxquelles doit satisfaire l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), ci-après dénommée l'exploitant, pour la poursuite du fonctionnement de l'installation nucléaire de base (INB) n° 66, dénommée Centre de stockage de déchets radioactifs de la Manche (CSM). Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions complémentaires que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles R. 593-38 et R. 593-40 du même code.

Article 3

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire :

- un état des actions mises en œuvre pour respecter les prescriptions en annexe à la présente décision,
- un état d'avancement des actions mises en œuvre pour respecter les engagements mentionnés dans la lettre du 17 décembre 2021 susvisée,
- la liste des actions restant à réaliser et les échéances associées.

L'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire de toute difficulté qui pourrait remettre en cause le respect des échéances associées aux actions précitées et en présente les justifications.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin Officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX.

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Annexe à la décision n° CODEP-CLG-2023-xxxx du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du xx xxxx 2023 fixant des prescriptions complémentaires applicables à l'installation nucléaire de base n° 66 située sur le territoire de la commune de Digulleville (Manche) au regard des conclusions de son réexamen périodique

I. Maîtrise des inconvénients

[INB 66-REEX-1] L'exploitant transmet, dans le cadre de chaque réexamen périodique, une évaluation des enjeux associés à un chantier de reprise des colis contenant des radionucléides à vie longue et de leur devenir sur la base du retour d'expérience et de l'évolution des techniques pouvant être mises en œuvre.

II. Phase de surveillance

[INB 66-REEX-2] L'exploitant transmet, au plus tard dans le cadre du prochain réexamen périodique, un calendrier détaillé de réalisation des travaux d'amélioration de la robustesse de la couverture. Ce calendrier présente des jalons intermédiaires ainsi qu'une échéance de fin des travaux. L'exploitant précise également la date à laquelle la demande d'autorisation de fermeture de l'installation est déposée.

[INB 66-REEX-3] L'exploitant présente, dans la demande d'autorisation de mise en œuvre des travaux d'amélioration de la robustesse de la couverture, la démonstration de la stabilité mécanique de la couverture incluant une analyse de sensibilité de la stabilité des talus aux hypothèses et paramètres clés qui la gouvernent, notamment les niveaux de charges hydrauliques considérés et l'ampleur des tassements pouvant être induits par les vides présents dans le stockage, et en justifiant l'aléa sismique retenu. L'exploitant présente également une démonstration de la capacité de la couverture à assurer sa fonction d'étanchéité, sur la base d'éléments de qualification validés. Il présente et justifie la durée pendant laquelle les fonctions de protection de la couverture sont assurées.

[INB 66-REEX-4] À chaque réexamen périodique mentionné à l'article L. 593-18 du code de l'environnement, l'exploitant réévalue la durée minimale de la phase de surveillance nécessaire afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, notamment au regard des évaluations réalisées au titre de la prescription [INB 66-REEX-1].